

EPARGNE SALARIALE PATRIMOINE

Projet Avenant-Constata n°1 aux règlements de plan d'épargne interentreprises « PEI Patrimoine III » et plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises « PERCO Patrimoine II » proposés par Société Générale 22 novembre 2007 et déposés le 23 novembre 2007 auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Evry.

Préambule

En application de l'article L 3333-7 du Code du Travail, il est décidé de modifier les règlements de plan d'épargne interentreprises « PEI PATRIMOINE III » et plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises « PERCO PATRIMOINE II » conclus le 22 novembre 2007, afin :

1/ de mettre en conformité les règlements avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment la loi n°2008-1258 en faveur des revenus du travail, la loi n°2010-1330 portant réforme des retraites, la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « Loi Macron »), et tout particulièrement les points suivants :

- a. Mise à jour des dispositions relatives à l'abondement, en intégrant la suppression de la contribution spécifique au profit du Fonds de Réserve pour les Retraites.
- b. Prise en compte de la nouvelle date limite de versement de l'intéressement et de la participation ainsi que du nouveau point de départ du délai d'indisponibilité.
- c. Affectation par défaut de l'intéressement au plan d'épargne interentreprises.
- d. Affectation par défaut des versements effectués dans le PERCO (sommes issues de la participation ou autres versements) en l'absence de choix explicite du bénéficiaire sur le support de placement, à une allocation d'actifs permettant de réduire progressivement les risques financiers, mécanisme mis en œuvre à travers la gestion Pilotée.
- e. Affectation de jours de repos non pris dans la limite de 10 jours par année civile, en l'absence de compte épargne temps
- f. Changement de la période de référence pour l'appréciation de l'effectif conditionnant l'accès des dirigeants, chefs d'entreprises, professionnels et leurs conjoints collaborateurs ou salariés aux plans d'épargne salariale (nouveau décompte de la condition d'emploi habituel)
- g. Information des bénéficiaires sortis sur la prise en charge des frais de tenue de compte et sur le contenu du Livret d'Epargne Salariale.
- h. Intégration des nouvelles dispositions législatives relatives à la modification des plans d'épargne interentreprises.

2/ de mettre à jour les dispositions des règlements conformément à la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence (dite « Loi Eckert »).

3/ de mettre à jour la liste et la dénomination des supports de placement et d'ajouter à la liste des supports existant dans le cadre du PEI Patrimoine III et du PERCO Patrimoine II les FCPE : Amundi Actions Euro Mid Cap 703 ESR.

4/ de modifier la grille de gestion Pilotée retraite en remplaçant les compartiments Choix sécurité, Patrimoine équilibre et Patrimoine Dynamique par choix Trésorerie, choix Patrimoine, Choix Audace et le FCPE Amundi Actions Euro Mid-Cap – part 703 investi à hauteur de 7% minimum en titres éligibles au PEA PME permettant ainsi de bénéficier du forfait social allégé.

5/ d'autoriser les versements dans la nouvelle grille de l'offre de gestion Pilotée à compter de la date d'effet du présent avenant.

6/ de préciser le support de placement par défaut en cas d'affectation de l'intéressement dans le PEI en l'absence de choix de l'épargnant (à l'identique de la Participation).

7/ d'actualiser l'ensemble des références au Code du travail obsolètes par les références en vigueur, pour l'ensemble des articles des plans précités ci-après et notamment celles de l'article « Définition » qui seraient réputées modifiées.

Les dispositions législatives postérieures à l'institution du PEI et du PERCO mis en place entre plusieurs entreprises prises individuellement, dont certaines relatives aux différentes possibilités d'affectation des sommes recueillies nécessitent de mettre à jour les règlements de ces plans dans le cadre de la procédure définie à l'article L 3333-7 du Code du Travail

Conformément à l'article L 3333-7 du Code du Travail, les entreprises parties prenantes aux PEI et/ou PERCO signés le 22 novembre 2007 ont fait l'objet d'une information (à communiquer à leur personnel) relative aux modifications mentionnées dans le préambule, qui a été envoyée par courrier postal le 25 septembre 2017 (le cachet de la poste faisant foi), ce qui a fait l'objet d'un constat d'huissier.

Sur constat d'huissier également, un mois après la date d'envoi, soit le [date à ajouter à l'issue du référendum] (le cachet de la poste faisant foi) sur les 175 entreprises adhérentes à la date d'envoi, [chiffre à ajouter à l'issue du référendum] entreprises se sont expressément opposées à ces modifications.

La majorité des entreprises ne s'étant pas opposée à ces modifications, il est conclu à l'initiative de la société de gestion Société Générale Gestion, le présent avenant-constat aux règlements de plan d'épargne interentreprises « PEI PATRIMOINE III » et plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises « PERCO PATRIMOINE II » signés le 22 novembre 2007.

Les constats d'huissier, la liste nominative des entreprises ainsi que l'information faite aux entreprises dans le respect du délai requis par la loi sont conservés par la société de gestion Société Générale Gestion. Ces documents seront communiqués sur simple demande de l'autorité administrative auprès de Société Générale Gestion, 90 Boulevard Pasteur, 75730 Paris Cedex 15.

En conséquence, il est convenu :

1. de modifier les articles :
 - 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12,13,15,16,18,19 et 21 du règlement PEI
 - 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12,13,15,16, 18,19 et 21 du règlement PERCO
2. de mettre à jour et fusionner les annexes I et II « présentation des placements » et « Informations sur les placements », de remplacer et renuméroter l'annexe III « Gestion Pilotée » qui devient l'annexe II afin de tenir compte des modifications relatives aux supports de placement des règlements des PEI et PERCO et
3. de mettre à jour et renuméroter l'annexe IV « Accord de participation volontaire, pour les entreprises de moins de cinquante salariés » qui devient l'annexe III.

Règlement du Plan d'Épargne Interentreprises « PEI Patrimoine III »

Les dispositions du règlement du PEI PATRIMOINE III sont modifiées comme indiqué ci-dessous.

Définition

Dans l'objectif d'actualiser l'ensemble des références au Code du travail, les références aux articles L.431-1 et L.431-1-1 du Code du travail visés dans le paragraphe des « Définitions » sont respectivement remplacées par celles relatives aux articles L.2321-1 et L.2326-1 du même Code.

Article 2 : Objet

Les références aux articles du code du travail ont été remplacées, en conséquence les dispositions du 1^{er} paragraphe de l'article 2 sont mises à jour comme suit :

« Le PEI, composé du présent Règlement et de ses annexes, est établi à compter du 22 novembre. Il est régi par les dispositions des articles L.3333-1 et suivants du Code du Travail et, sous réserve des dispositions spécifiques qui lui sont applicables, par les dispositions légales et réglementaires relatives au plan d'épargne d'entreprise. »

Article 4 : Bénéficiaires

Les références aux articles L.443-1 et R.442-1 du code du travail ont été remplacées respectivement par les articles L.3332-1 et suivants et L.3322-2 du Code du Travail. La référence à l'article L.121-4 du Code du travail visé à l'article 4 du présent règlement de plan est remplacée par la référence à l'article L.121-4 du Code de commerce.

Suite aux évolutions législatives le deuxième paragraphe est désormais rédigé comme suit :

Dans les Entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus deux cent cinquante salariés, sont par ailleurs bénéficiaires :

- les chefs de ces Entreprises ou, si ces Entreprises sont des personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire ;
- les professionnels libéraux qui exercent leur activité professionnelle dans le cadre d'une société civile professionnelle ou qui exercent à titre individuel ;
- ainsi que leurs conjoints ayant le statut de conjoint collaborateur ou associé, mentionnés à l'article L.121-4 du Code du Commerce ou à l'article L.321-5 du Code rural et de la pêche maritime.

Conformément aux dispositions de l'article 158 de la Loi Macron (article L.3322-2 du code du travail), un nouveau mode d'appréciation de l'effectif est entré en vigueur, en conséquence les dispositions du dernier paragraphe de l'article 4 sont remplacées par ce qui suit :

«La condition d'emploi habituel mentionnée ci-avant est considérée comme remplie lorsque le seuil d'effectif précité est atteint pendant douze (12) mois, consécutifs ou non, au cours des trois (3) derniers exercices précédant le versement ou, pour les entreprises saisonnières, pendant au moins la moitié de la durée d'activité saisonnière au cours des trois (3) derniers exercices. La présente condition d'effectif doit être remplie au titre de chaque année de fonctionnement du PEI. À défaut, les Bénéficiaires susvisés dans le présent alinéa ne peuvent effectuer de versement complémentaire au PEI »

Article 5 : Dépositaire de fonds Teneur de compte-conservateur des parts -Teneur de registre

Les dispositions de l'article 5 sont consécutivement mises à jour comme suit :

« Société Générale, Société Anonyme au capital de EUR 1 009 641 917,50 ayant pour numéro d'identification 552.120.222 RCS Paris, ayant son siège social 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris, est :

- teneur des comptes-conservateur des parts des Bénéficiaires ;

- par délégation de l'Entreprise, teneur des registres des comptes administratifs ouverts à leur nom. À ce titre, toute correspondance doit être lui adressée à Société Générale - Épargne salariale - TSA 90035 – 93736 Bobigny cedex 9;
- dépositaire des FCPE Choix, Arcancia et Amundi Actions Euro Mid Cap ESR.

Article 6 : Société de Gestion

Les dispositions de l'article 6 sont consécutivement mises à jour comme suit :

« Société Générale Gestion, société anonyme au capital social de 567 034 094 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 491 910 691, dont le siège social est situé 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris, et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 09000020 est Société de gestion des FCPE Choix, Arcancia Actions Ethique et Solidaire 701 et Amundi Actions Euro Mid Cap 703 ESR »

Article 8 : Source d'alimentation

La référence à l'article L.227-1 du code du travail a été remplacée par l'article L.3151-1 et suivants du Code du Travail.

Au regard des dispositions de l'article 150 de la loi Macron, l'intéressement affecté à un plan d'épargne salariale n'est plus assimilé à un versement volontaire. Le contenu de l'article 8 est mis à jour des évolutions législatives et est désormais rédigé comme suit :

Le PEI est alimenté par les versements ci-après :

- a) versements volontaires des Bénéficiaires
- b) quotes-parts individuelles d'intéressement
- c) versements complémentaires éventuels des Entreprises (abondement) selon les modalités de l'Article 10 ci-après;
- d) versements et/ou transferts des sommes attribuées au titre de la participation aux résultats à l'initiative des Bénéficiaires ;
- e) transferts des droits à participation versés en comptes courants bloqués. La demande de transfert doit intervenir au plus tard à la date de fin de la période d'indisponibilité des avoirs;
- f) transferts de tout ou partie des sommes disponibles ou indisponibles d'un Plan d'Épargne d'Entreprise ou Interentreprises ;
- g) droits inscrits à un compte épargne-temps mentionné à l'article L.227-1 du Code du Travail ;
- h) transfert de la totalité des sommes détenues dans le cadre du dispositif d'épargne salariale en vigueur chez l'ancien employeur, en cas de rupture du contrat de travail.

Le Bénéficiaire reconnaît et accepte que le fait d'effectuer un versement dans le PEI emporte application du présent Règlement complété de ses annexes et de ses éventuels avenants, ainsi que des Règlements des Fonds.

Article 9 : Versements Volontaires des bénéficiaires

La référence à l'article L.443-2 du code du travail a été remplacée par l'article L.3332-10 du code du travail. *Au regard des évolutions législatives et notamment de la loi Macron (l'intéressement affecté à un plan d'épargne salariale n'étant plus assimilé à un versement volontaire), le titre et le contenu de l'article 9 sont mis à jour en conséquence.*

« Article 9 : Les versements des Bénéficiaires

9.1 : Versements volontaires des Bénéficiaires

Chaque Bénéficiaire qui le désire peut effectuer à tout moment des versements ponctuels ou réguliers dans le PEI pour un montant défini par lui lors de chaque versement. Dans cette hypothèse, il lui appartient d'adresser sa demande et le règlement correspondant directement à Société Générale.

Le total annuel des versements volontaires du Bénéficiaire, tous plans d'épargne salariale confondus auxquels il participe, ne peut excéder un certain montant prévu par l'article L 3332-10 du code du travail. Au 1er janvier 2017, il est au maximum du quart :

- de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année du versement ;
- des rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans l'Entreprise et dont le montant est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires pour le président, directeur général, gérant ou membre du directoire ;
- du revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente et provenant de l'Entreprise, pour le chef d'entreprise individuelle, le professionnel libéral (y compris celui bénéficiant du PEI d'une SCP ou SCM) ou le travailleur non salarié visé à l'article L.134-1 du code de commerce ou au titre IV du livre V du code des assurances ayant un contrat individuel avec l'Entreprise dont il commercialise les produits ;
- du plafond annuel de la sécurité sociale prévu à l'article L.241-3 du Code de la sécurité sociale, pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu et pour le conjoint collaborateur ou associé qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année du versement ;

Sont retenus pour le calcul de ce plafond, les versements volontaires et les droits inscrits dans un CET versés dans le PEI. En revanche, n'entrent pas dans le calcul du plafond les sommes provenant notamment de la Participation et de l'Intéressement, ainsi que celles précédemment détenues dans un autre plan d'épargne interentreprises ou un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe.

Il appartient au Bénéficiaire, sous sa seule responsabilité, de veiller à ce que le montant annuel de ses versements n'excède pas le plafond susmentionné.

9.2 : Versement des primes d'intéressement au PEI

Les sommes attribuées au titre de l'Intéressement que les Bénéficiaires souhaitent verser dans le PEI doivent être versées dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle elles ont été perçues pour bénéficier de l'exonération fiscale attachée à l'Intéressement.

L'affectation de tout ou partie de la prime d'Intéressement au PEI est en effet exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite du plafond mentionné aux articles L 3315-2 et L.3315-3 du Code du travail (soit la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale prévu à l'article L.241-3 du Code de la sécurité sociale, à la date de signature du présent Règlement).

Les sommes versées dans le PEI à défaut d'option du Bénéficiaire sur sa prime d'intéressement et, sauf stipulations contraires dans l'accord d'intéressement, sont investies dans le FCPE Arcancia compartiment Harmonie, part 403.

Cette option par défaut s'applique également si le Bénéficiaire demande l'affectation au PEI des sommes lui revenant sans indiquer le support retenu.

Il est rappelé que l'intéressement versé dans le PEI n'est pas retenu dans la détermination du plafond mentionné à l'article 9.1 ci-avant.

9.3 : Versement de la participation au PEI

Sous réserve d'être prévu par l'accord de Participation de l'Entreprise, les droits à Participation de chaque Bénéficiaire peuvent être versés dans le PEI sur demande expresse dudit Bénéficiaire ou par défaut en cas de silence de ce dernier.

A défaut de choix de placement exprimé par le Bénéficiaire et de stipulations contraires dans l'accord de Participation les droits des Bénéficiaires versés dans le présent plan sont investis dans le FCPE Choix Trésorerie en gestion libre.

Il est rappelé que la Participation versée dans le PEI n'est pas retenue dans la détermination du plafond mentionné à l'article 9.1 ci-avant. »

Article 10 : Versements complémentaires des Entreprises (abondement)

La référence à l'article L443-7 du code du travail a été remplacée par les articles L.3332-11 et R.3332-8 du Code du Travail.

Par ailleurs, compte tenu des évolutions législatives (loi en faveur des revenus du travail, loi Macron notamment), les 5 premiers paragraphes sont rédigés comme suit :

« Les Entreprises qui le souhaitent peuvent décider unilatéralement de compléter les versements volontaires, y compris les droits transférés depuis un CET, et/ou la participation et/ou l'intéressement.

- Plafond d'abondement, tous versements confondus : à définir par l'entreprise, dans la limite du plafond légal fixé par l'article R. 3332-8 du code du Travail (8% du plafond annuel de la sécurité social prévu à l'article L.241-3 du Code de la Sécurité sociale par an et par Bénéficiaire au 1^{er} janvier 2017
- Taux d'abondement des versements volontaires, y compris des droits issus d'un CET, mais hors intéressement:

Option I, taux à définir par l'Entreprise :

- entre 100 % et le taux maximum légal (300 % au 1^{er} janvier 2017), pour les 50 premiers euros versés par le Bénéficiaire dans l'année civile,
- entre 0 % et le taux retenu pour les 50 premiers euros, pour les versements au-delà des 50 premiers euros versés par le Bénéficiaire dans l'année civile.

Option II, taux à définir par l'Entreprise : entre 25 % et le taux maximum légal (300 % au 1^{er} janvier 2017), pour les versements de l'année, plafonnés à un pourcentage de la rémunération annuelle brute à définir par l'Entreprise entre 0,5 % et 25 %. Aucun versement volontaire n'est possible au-delà de ce plafond.

- Taux d'abondement de l'intéressement : à définir par l'entreprise entre 0 % et le taux maximum légal (300 % au 1^{er} janvier 2017).
- Taux d'abondement de la participation : à définir par l'entreprise entre 0 % et le taux maximum légal (300 % au 1^{er} janvier 2017).

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises au forfait social, à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur. »

Il est également précisé à la fin de l'article 10 :

« Étant donné le plafonnement annuel de l'Abondement, tel que mentionné ci-dessus, et de la possibilité, pour un Bénéficiaire, de recueillir un Abondement dans une autre entreprise, il appartient à chaque Bénéficiaire, sous sa seule responsabilité, de veiller au respect de ce plafond. »

Article 11 : Transferts des sommes détenues dans d'autres plans d'épargne

La référence à l'article L.444-9 du Code du Travail a été remplacée par l'article L.3335-2.

Article 12 : Emploi des sommes versées

12.1 Placements

Conformément aux dispositions de l'article L3333-7 du Code du travail modifié (article 160 de la loi Macron), la liste des supports de placement offerts dans le cadre du PERCO est modifiée. Le FCPE Amundi Actions Euro Mid Cap ESR 703 est ajouté. En conséquence, le 2^{ème} paragraphe de l'article 12.1 est désormais rédigé comme suit :

« L'Épargne est employée à la souscription de parts de FCPE. Cinq (5) Placements sont disponibles :

- Choix Audace ;
- Choix Patrimoine (anciennement dénommé « Equilibre ») ;
- Choix Trésorerie (anciennement dénommé « Monétaire ») ;
- Arcancia Actions Ethique et Solidaire, part 701 ;
- Amundi Actions Euro Mid Cap ESR, part 703. »

Seuls certains Placements peuvent être disponibles en fonction du mode de gestion choisi par le Bénéficiaire (article 12.2). L'Annexe I au présent Règlement décrit les Placements énumérés ci-dessus et offre un guide de choix aux Bénéficiaires. L'annexe IV référence les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur.

12.2 Modes de gestion

Au regard des dispositions de l'article 151 de la loi Macron, les Bénéficiaires peuvent simultanément disposer d'avoirs en gestion libre et en gestion pilotée.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L3333-7 du Code du travail modifié et dans la mesure où la grille de gestion *Pilotée* est identique à celle proposée dans le cadre du PERCO II, la liste des supports de placement proposée dans le cadre de la gestion *Pilotée* est modifiée.

En conséquence, l'article 12.2 est désormais rédigé comme suit :

« Lors de chaque versement, les Bénéficiaires doivent opter pour l'un ou l'autre des deux modes de gestion exposés ci-après, étant précisé qu'un Bénéficiaire peut simultanément avoir de l'Épargne dans les deux modes de gestion.

- La Gestion Libre leur permet de répartir eux-mêmes leurs avoirs entre les différents Placements et d'effectuer, s'ils le souhaitent, des arbitrages pour modifier la répartition de leur épargne entre ceux-ci. Les Arbitrages ainsi réalisés sont sans effet sur la durée d'indisponibilité.
- La Gestion Pilotée :
 - permet aux Bénéficiaires de donner ordre à Société Générale d'investir leurs versements et de procéder aux Arbitrages de leurs Avoirs, pour leur compte, conformément à l'échéance qu'ils auront préalablement définie et selon les modalités de la grille d'allocation d'actifs définie en annexe II. Le Bénéficiaire définit la date d'échéance de son Épargne en fonction de l'objectif qu'il poursuit (la réalisation d'un projet personnel tel que, par exemple, l'acquisition de la résidence principale...). En fonction de cette date d'échéance, Société Générale répartit l'Épargne du Bénéficiaire entre différents Placements : Choix Trésorerie, Choix Patrimoine, Choix Audace et le FCPE Amundi Actions Euro Mid Cap ESR part 703 investi en permanence dans au moins 30% d'actifs éligibles à un PEA destiné au financement des PME et ETI) conformément à la grille d'allocation d'actifs prévue à l'annexe II..

- permet de réduire le risque financier pesant sur l'Épargne du Bénéficiaire, à mesure que la date d'échéance retenue approche, en augmentant progressivement la part des sommes investies dans des Placements présentant un faible risque. Aussi, Société Générale actualisera tous les trimestres la répartition des avoirs en Gestion Pilotée du bénéficiaire sur la première valeur liquidative des mois de janvier, avril, juillet et octobre conformément à la grille d'allocation d'actifs de l'annexe II et à la date d'échéance retenue. L'adhésion à la gestion Pilotée emporte automatiquement acceptation des stipulations du présent article. Elle s'effectue par l'intermédiaire d'un bulletin de versement adressé à Société Générale, par courrier ou par internet, dans les conditions prévues par la convention. »

Article 12.3 Modification du choix de gestion et/ou du choix de grille

L'article 12.3 est mis à jour puisqu'il n'existe plus qu'une seule grille.

« Article 12.3 Modification du choix de gestion et/ou d'échéance

Le Bénéficiaire peut à tout moment changer de mode de gestion ou d'échéance sur simple demande écrite auprès de Société Générale.

En cas :

- de passage de la Gestion Libre à la Gestion Pilotée, les Avoirs sont répartis conformément à l'échéance préalablement définie par le Bénéficiaire et selon les modalités établies par la grille d'allocation d'actifs ;
- de passage de la Gestion Pilotée à la Gestion Libre, Société Générale cesse de procéder aux Arbitrages des Avoirs du Bénéficiaire, à charge pour ce dernier d'y procéder lui-même s'il le souhaite.

En cas de changement d'échéance en Gestion Pilotée, les Avoirs sont répartis conformément au nouveau choix du Bénéficiaire et dans le respect de la grille d'allocation d'actifs. »

Article 13 : Frais de gestion, droits d'entrée et frais d'arbitrage

Suite à la refonte des annexes, la première phrase de l'article 13 est désormais rédigée comme suit

« Les frais de gestion et les droits d'entrée maximum de chacun des Placements sont précisés dans la notice d'information consolidée (Annexe I du présent Règlement). »

Article 15 : Indisponibilité

Afin de tenir compte des nouvelles dispositions de l'article L3324-10 modifié (article 153 de la loi Macron) du Code du travail relatives à la date de déclenchement du délai d'indisponibilité, les dispositions de l'article 15 sont mises à jour.

Le 2^{ème} paragraphe est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Dans les entreprises où le PEI est alimenté par la Participation et/ou l'intéressement, les parts inscrites au compte d'un Bénéficiaire au cours d'un exercice (quelle que soit l'origine des versements ayant donné lieu à la création des parts) sont disponibles à partir du premier jour du sixième mois du cinquième exercice annuel suivant celui de l'inscription (1er juin pour un exercice coïncidant avec l'année civile). »

Article 16 : Cas de débloqués anticipés

Les références aux articles L.442-17 et R.351-43 du Code du Travail ont été remplacées respectivement par les articles R.3324-22 et R.5141-2.

Les dispositions du d) du paragraphe 1er de l'article 16 sont mises à jour comme suit :

d) L'invalidité du Bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un acte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^o et 3^o de l'article L.341-4 du Code de Sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes

handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle.

Le dernier paragraphe de cet article 16 est modifié et complété comme suit :

« En cas de décès du Bénéficiaire, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation totale de ses droits dans un délai de 6 mois suivant le décès. Les dispositions du 4 du III de l'article 150-O-A du Code Général des impôts cessent d'être applicables aux plus values constatées lors de la liquidation à l'expiration des délais fixés à l'article 641 du même Code. Les ayants droit ne peuvent pas demander une ré-immatriculation du compte au nom de l'un d'entre eux. »

Article 18 : Information des Bénéficiaires et de l'Entreprise

L'article 163 de la loi Macron a modifié les dispositions de l'article L3341-6 du Code du travail relatives au Livret d'Épargne Salariale, par conséquent, le 1er paragraphe de l'article 18 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« L'Entreprise remet à tout nouvel embauché et plus généralement à tout Bénéficiaire, un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale existant dans l'Entreprise. Ce livret indique notamment les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif des sommes attribuées au titre de la participation, si ces dispositifs existent dans l'Entreprise. »

Par ailleurs, le paragraphe suivant remplace le dernier paragraphe de l'article 18 afin de tenir compte des dispositions de la loi Eckert. :

« Lorsqu'un Bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L 312.20 du Code monétaire et financier. »

Article 19 : Information des Bénéficiaires ayant quitté leur Entreprise

En vertu de l'article 164 de la loi Macron, l'état récapitulatif remis au bénéficiaire quittant l'entreprise doit comporter désormais une information sur la prise en charge des frais de tenue compte, en conséquence l'article 19 est désormais rédigé comme suit :

« Tout Bénéficiaire quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein du PEI informant par ailleurs le Bénéficiaire sur la prise en charge des frais de tenue de compte en précisant si ces frais sont à la charge des Bénéficiaires par prélèvement sur leurs avoirs ou à la charge de l'Entreprise ».

Article 21 : Modification et dénonciation

L'article 160 de la loi Macron facilite la modification des PEI mis en place entre plusieurs entreprises prises individuellement, le contenu de l'article 21.1 est par conséquent mis à jour.

Le paragraphe est supprimé et remplacé par les paragraphes suivants :

« 21-1 : En application de l'article L.3333-7 du Code du travail, toute modification du PEI se fait par voie d'avenant ratifié à l'unanimité des Entreprises Signataires et Adhérentes. La ratification de l'avenant par chaque Entreprise, en interne, est décidée dans la même forme que son adhésion (accord de son Comité d'Entreprise ou à la ratification des deux tiers de son Personnel).

Toutefois, pour intégrer des modifications rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires postérieures à l'institution du PEI ou portant sur de nouvelles dispositions relatives à la nature des sommes qui peuvent être versées dans le PEI, aux Placements proposés ou aux modalités d'Abondement, lesdites modifications s'appliquent dès lors que les Entreprises Signataires et Adhérentes en ont été informées et que la majorité d'entre elles ne s'y est pas opposée dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information et, selon la position administrative du 13 mai 2016, pour toutes les entreprises, à compter du premier exercice ouvert dans l'une des Entreprises Signataires ou Adhérentes suivant la date de dépôt de l'avenant à la DIRECCTE. En cas contraire, le PEI serait fermé à tout nouveau versement.

Enfin, toute modification d'ordre administratif relative notamment à un changement d'adresse des Sociétés de gestion ou de Société Générale fera l'objet d'une simple information auprès des Entreprises Signataires, Adhérentes et des Bénéficiaires.»

Les dispositions de l'article 21.2 ont été remplacées par les paragraphes suivants :

« 21-2 : Chaque Entreprise peut dénoncer son adhésion au PEI sous réserve de respecter un préavis de quinze (15) jours à compter de la notification de cette décision aux Bénéficiaires et à Société Générale.

Cette dénonciation intervient alors dans les mêmes formes que l'adhésion, soit par accord du Comité d'Entreprise, soit par ratification à la majorité des deux tiers du Personnel.

L'Entreprise doit immédiatement notifier sa décision de dénonciation aux Bénéficiaires et à Société Générale.

La dénonciation de l'adhésion au PEI est sans conséquence sur l'indisponibilité des Avoirs des Bénéficiaires, le fonctionnement des FCPE dans lesquels sont investis ces Avoirs et sur les frais à charge de l'Entreprise. En revanche, aucun nouveau versement dans le PEI ne peut être effectué par les Bénéficiaires à compter de l'expiration du préavis mentionné ci-dessus.

Il appartient à l'Entreprise de consulter les conditions générales de gestion des Fonds Communs de Placement d'entreprise et la Convention de tenue de compte-conservation, de tenue de registre et de prestation annexes dans le cadre du PEI Patrimoine III et du PERCO Patrimoine II, pour connaître les conséquences de la dénonciation de l'adhésion au Règlement sur leur continuité. »

Les autres dispositions du règlement de PEI Patrimoine III demeurent inchangées.

Règlement du plan d'épargne interentreprises « PERCO Patrimoine II »

Les dispositions du règlement du PERCO PATRIMOINE II sont modifiées comme indiqué ci-dessous.

Article 2 : Objet

Les références aux articles du code du travail ont été remplacées, en conséquence les dispositions du 1^{er} paragraphe de l'article 2 sont mises à jour comme suit :

« Le PERCO, composé du présent Règlement et de ses annexes, est établi à compter du 22 novembre 2007. Il est régi par les dispositions des articles L.3334-1 et suivants du Code du Travail et, sous réserve des dispositions spécifiques qui lui sont applicables, par les dispositions légales et réglementaires relatives au plan d'épargne d'entreprise. »

Article 4 : Bénéficiaires

Les références aux articles L.443-1 et R.442-1 du code du travail ont été remplacées respectivement par les articles L.3332-1 et suivants et L.3322-2 du Code du Travail. La référence à l'article L.121-4 du Code du travail visé à l'article 4 du présent règlement de plan est remplacée par la référence à l'article L.121-4 du Code de commerce

Sont ajoutées après le premier paragraphe les dispositions suivantes : « Les anciens salariés de l'Entreprise peuvent continuer à effectuer des versements sur le PERCO, sous réserve (i) de ne pas avoir accès à un PERCO auprès d'un nouvel employeur, (ii) d'avoir effectué des versements dans le PERCO avant leurs départs et (iii) de ne pas avoir demandé le remboursement de la totalité de leurs Avoirs. »

Conformément aux dispositions de l'article 158 de la loi Macron (article L3322-2 du code du travail), un nouveau mode d'appréciation de l'effectif est entré en vigueur, en conséquence les deux derniers paragraphes de l'article 4 sont remplacés par ce qui suit :

« En application de l'article L.3332-2 du Code du travail, dans les Entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus deux cent cinquante salariés, sont par ailleurs Bénéficiaires :

- les chefs de ces Entreprises ;
- leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, si ces Entreprises sont des personnes morales ;
- ainsi que le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou associé mentionné à l'article L.121-4 du Code de commerce ou à l'article L.321-5 du Code rural et de la pêche maritime.

La condition d'emploi habituel mentionnée ci-avant doit être respectée pendant au moins 12 mois, consécutifs ou non, au cours des trois derniers exercices. La présente condition d'effectif doit être remplie au titre de chaque année de fonctionnement du PERCO. À défaut, les Bénéficiaires susvisés dans le présent alinéa ne peuvent effectuer de versement complémentaire au PERCO.»

Article 5 : Dépositaire de fonds Teneur de compte-conservateur des parts -Teneur de registre

Les dispositions de l'article 5 sont consécutivement mises à jour comme suit :

« Société Générale, Société Anonyme au capital de EUR 1 009 641 917,50 ayant pour numéro d'identification 552.120.222 RCS Paris, ayant son siège social 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris, est :

teneur des comptes-conservateur des parts des Bénéficiaires ;

par délégation de l'Entreprise, teneur des registres des comptes administratifs ouverts à leur nom. À ce titre, toute correspondance doit être lui adressée à Société Générale - Épargne salariale - TSA 90035 – 93736 Bobigny cedex 9;

dépositaire des FCPE Choix, Arcancia et Amundi Actions Euro Mid Cap ESR. »

Article 6 : Société de Gestion

Les dispositions de l'article 6 sont consécutivement mises à jour comme suit :

« Société Générale Gestion, société anonyme au capital social de 567 034 094 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 491 910 691, dont le siège social est situé 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris, et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 09000020 est Société de gestion des FCPE Choix Arcancia, Arcancia Actions Ethique et Solidaire part 701 et Amundi Actions Euro Mid Cap ESR »

Article 8 : Sources d'alimentation

Afin de tenir compte des évolutions législatives relatives aux versements périodiques de l'employeur (article 152 de la loi Macron) et de la possibilité d'affecter au PERCO jusqu'à 10 jours de jours de repos non pris en l'absence de CET (article 162 de la loi Macron), le contenu de l'article 8 est modifié comme suit :

« Le PERCO est alimenté par les versements définis ci-après :

- a) le versement initial et/ou le versement périodique de l'employeur au sens de l'article L3334-6 du Code du travail;
- b) versements volontaires des Bénéficiaires ;
- c) quotes-parts individuelles d'Intéressement ;
- d) versements et/ou Transferts des sommes attribuées au titre de la Participation, y compris les droits versés en comptes courants bloqués devenus disponibles ;
- e) Abondement de l'Entreprise selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après ;
- f) Transfert individuel, avec ou sans rupture de contrat de travail, d'avoirs précédemment détenus dans un autre plan d'épargne salariale ;
- g) droits inscrits dans un CET ;
- h) versement de jours de repos non pris dans la limite de dix (10) jours par an lorsque l'Entreprise n'a pas mis en place de CET ;
- i) Transferts collectifs.

Le Bénéficiaire reconnaît et accepte que le fait d'effectuer un versement dans le PERCO emporte application :

- du présent Règlement et de ses annexes ;
- des règlements des Fonds ;
- des Conditions générales de gestion de Fonds Communs de Placement d'Entreprise dans le cadre du PEI Patrimoine III et du PERCO Patrimoine II ;
- et de la Convention de tenue de compte-conservation, de tenue de registre et de prestations annexes dans le cadre du PEI Patrimoine III et du PERCO Patrimoine II de Société Générale dont il peut obtenir communication auprès de son Entreprise. »

Article 9 : Versements volontaires des bénéficiaires

La référence à l'article L.443-2 du code du travail a été remplacée par l'article L.3332-10 du code du travail. *Au regard des évolutions législatives et notamment de la loi Macron (l'intéressement affecté à un plan d'épargne salariale n'étant plus assimilé à un versement volontaire), le titre et le contenu de l'article 9 sont mis à jour en conséquence.*

« 9. Versements des Bénéficiaires

9.1 Versements volontaires des Bénéficiaires

Chaque Bénéficiaire qui le désire peut effectuer à tout moment des versements ponctuels ou réguliers dans le PERCO pour un montant défini par lui lors de chaque versement. Dans cette hypothèse, il lui appartient d'adresser sa demande et le règlement correspondant directement à Société Générale.

Si le Bénéficiaire effectue des versements dans le PERCO sans indiquer le support retenu, ces versements seront affectés par défaut à la grille d'allocation d'actifs permettant de réduire progressivement les risques financiers dans la cadre de la Gestion pilotée définie à l'article 12.2.

Le total annuel des versements volontaires du Bénéficiaire, tous plans d'épargne salariale confondus auxquels il participe, ne peut excéder un certain montant prévu par l'article L.3332-10 du Code du travail. Au 1^{er} janvier 2017, il est au maximum du quart :

- de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année du versement ;
- des rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans l'Entreprise et dont le montant est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires pour le président, directeur général, gérant ou membre du directoire ;
- du revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente et provenant de l'Entreprise, pour le chef d'entreprise individuelle, le professionnel libéral (y compris celui bénéficiant du PERCO d'une SCP ou SCM) ou le travailleur non salarié visé à l'article L.134-1 du Code de commerce ou au titre IV du livre V du Code des assurances ayant un contrat individuel avec l'Entreprise dont il commercialise les produits ;
- du plafond annuel de la sécurité sociale prévu à l'article L.241-3 du Code de la Sécurité sociale, pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu et pour le conjoint collaborateur ou associé qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année du versement ;
- de leur pension de retraite ou allocation de préretraite, pour les retraités et préretraités.

Sont retenus pour le calcul de ce plafond, les versements volontaires. En revanche, n'entrent pas dans le calcul du plafond les sommes provenant notamment de la Participation et de l'intéressement, les droits issus d'un Compte Epargne Temps (CET), les droits monétisés correspondant à des jours de congés non pris en l'absence de Compte Epargne Temps (CET) ainsi que les sommes précédemment détenues dans un autre plan d'épargne interentreprises ou un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe. Il appartient au Bénéficiaire, sous sa seule responsabilité, de veiller à ce que le montant annuel de ses versements n'excède pas le plafond susmentionné.

9.2 Versement des primes d'intéressement au PERCO

Les sommes attribuées au titre de l'Intéressement que les Bénéficiaires souhaitent verser dans le PERCO doivent être versées dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle elles ont été perçues pour bénéficier de l'exonération fiscale attachée à l'Intéressement.

L'affectation de tout ou partie de la prime d'Intéressement au PERCO est en effet exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite du plafond mentionné aux articles L.3315-2 et L.3315-3 du Code du travail (soit la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale prévu à l'article L.241-3 du Code de la Sécurité sociale à la date de signature du présent Règlement).

Si le Bénéficiaire demande l'affectation au PERCO des sommes lui revenant au titre de l'intéressement sans indiquer le support retenu, ces dernières seront affectées par défaut à la grille d'allocation d'actifs permettant de réduire progressivement les risques financiers dans la cadre de la Gestion pilotée définie à l'article 12.2 .

Il est rappelé que l'intéressement versé dans le PERCO n'est pas retenu dans la détermination du plafond mentionné à l'article 9.1 ci-avant.

9.3 Versement de la participation au PERCO

Les droits à Participation des Bénéficiaires peuvent être versés dans le PERCO à la demande expresse de ceux-ci, ou en l'absence totale de réponse desdits Bénéficiaires sur l'affectation de leurs droits et ce en vertu de l'article L.3324-12 du Code du travail.

En effet, il est rappelé qu'en vertu de ce dernier article, les droits à Participation des Bénéficiaires sont investis à hauteur de 50% dans un PERCO, dès lors que l'Entreprise a mis en place un tel dispositif et que les Bénéficiaires ne se sont pas prononcés sur l'affectation ou la perception des droits qui leurs sont attribués.

Dans cette hypothèse, la Participation est investie à hauteur de 50% au sein de la grille d'allocation d'actifs permettant de réduire progressivement les risques financiers dans la cadre de la Gestion pilotée définie à l'article 12.2.

A défaut, d'indication, la date d'échéance retenue correspondra à l'âge légal de départ à la retraite au moment du versement.

Toutefois, si le Bénéficiaire est déjà titulaire d'avoirs en gestion pilotée, la date d'échéance sera celle déjà retenue.

En cas de participation à plusieurs PERCO, et en l'absence de précisions dans l'accord de participation de l'Entreprise, l'investissement par défaut de la participation s'effectue d'abord dans un PERCO, à défaut dans un PERCO Groupe, et, en l'absence de l'un ou l'autre de ces plans, vers un PERCOI.

Si le Bénéficiaire demande l'affectation au PERCO des sommes lui revenant au titre de la participation sans indiquer le support retenu, ces dernières seront affectées par défaut à la grille d'allocation d'actifs permettant de réduire progressivement les risques financiers dans la cadre de la Gestion pilotée définie à l'article 12.2 .

Le présent PERCO peut également recevoir, sur demande individuelle du Bénéficiaire, le transfert de la participation déjà affectée en cours ou à l'issue du délai d'indisponibilité. Il est rappelé que la Participation versée dans le PERCO n'est pas retenue dans la détermination du plafond mentionné à l'article 9.1 ci-avant.

9.4 Transferts de droits inscrits en CET

Il est rappelé que les droits inscrits dans un CET et transférés dans le PERCO ne sont pas retenus dans la détermination du plafond mentionné à l'article 9.1 ci-avant, et ce contrairement aux transferts effectués dans un PEI.

Les droits correspondants à un abondement en temps ou en argent de l'Entreprise sont, en cas de transfert dans le PERCO, assimilés à un Abondement de l'Entreprise dans le cadre dudit PERCO et à ce titre soumis au même régime : plafond, régime fiscal et social.

Les droits inscrits dans un CET, transférés dans le PERCO, mais ne correspondant pas à un abondement de l'Entreprise sont, dans la limite de dix (10) jours par an, exonérés d'impôt sur le revenu pour les Bénéficiaires ainsi que des cotisations salariales de sécurité sociale et des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales.

9.5 Versements de jours de repos non pris

« En l'absence de CET dans l'Entreprise, le Bénéficiaire peut, dans la limite de dix (10) jours par an, verser les sommes correspondant à des jours de repos non pris dans le PERCO. Les jours sont investis dans le PERCO pour la valeur de l'indemnité de congés calculée selon les dispositions des articles L.3141-22 et suivants du Code du travail. La valeur est établie à la date de la demande de versement du Bénéficiaire.

Le versement est réalisé au plus tôt après la demande du Bénéficiaire et avant la fin de l'année civile au cours de laquelle cette demande a été formulée.

Les jours de repos versés dans le PERCO sont exonérés d'impôt sur le revenu pour les Bénéficiaires ainsi que des cotisations salariales de Sécurité sociale et des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales. »

Article 10 : Versements complémentaires des Entreprises (abondements)

La référence à l'article L443-7 du code du travail a été remplacée par l'article R.3334-2 du Code du Travail.

Par ailleurs, compte tenu des évolutions législatives et notamment de la loi Macron (articles 148, 152), les dispositions de l'article 10 sont mises à jour comme suit :

« Article 10 : Versements complémentaires de l'Entreprise

10.1 Abondement

Les Entreprises qui le souhaitent peuvent décider unilatéralement de compléter par un Abondement les versements volontaires, y compris les droits transférés depuis un CET et les jours de repos non pris versés dans le PERCO, et/ou l'Intéressement et/ou la Participation dans les conditions suivantes :

- Plafond d'abondement, tous versements confondus : à définir par l'Entreprise, dans la limite du plafond fixé par l'article R.3334-2 du Code du travail (16% du plafond annuel de la sécurité sociale prévu à l'article L.241-3 du Code de la sécurité sociale par an et par Bénéficiaire au 1^{er} janvier 2017) ;
- Taux d'Abondement des versements volontaires, hors intéressement :

Option I

- Taux à définir par l'Entreprise entre 100% et le taux maximum légal (300% au 1^{er} janvier 2017), pour les 50 premiers euros versés par le Bénéficiaire dans l'année civile,
- Taux à définir par l'Entreprise entre 0% et le taux retenu pour les 50 premiers euros, pour les versements au-delà des 50 premiers euros versés par le Bénéficiaire dans l'année civile.

Option II

- Taux à définir par l'Entreprise entre 25 % et le taux maximum légal (300% au 1^{er} janvier 2017), pour les versements de l'année plafonnés à un pourcentage de la rémunération annuelle brute à définir par l'Entreprise entre 0.5% et 25%. Aucun versement volontaire n'est possible au-delà de ce plafond.
- Taux d'Abondement des droits issus d'un CET et/ou des jours de repos non pris : à définir par l'Entreprise entre 10% et le taux maximum légal fixé par le Code du Travail (300% au 1^{er} janvier 2017). Il est précisé, s'agissant des droits issus d'un CET, que seule la fraction des droits ne provenant pas d'un abondement de l'Entreprise dans ledit CET peut ouvrir droit à Abondement dans le PERCO. En effet, les droits inscrits dans un CET résultant d'un abondement en temps ou en argent de l'Entreprise dans ledit CET sont, une fois transférés, déjà assimilés à Abondement dans le cadre du PERCO.
- Taux d'Abondement de l'Intéressement : à définir par l'Entreprise entre 0% et le taux maximum légal (300% au 1^{er} janvier 2017).
- Taux d'Abondement de la Participation : à définir par l'Entreprise entre 0% et le taux maximum légal (300% au 1^{er} janvier 2017).

En outre, n'ouvrent pas droit à Abondement :

- le Transfert de droits, disponibles et/ou indisponibles, détenus au titre d'exercices antérieurs dans le cadre d'un accord de Participation de l'Entreprise et/ou d'un précédent employeur ;
- le Transfert de droits, disponibles et/ou indisponibles, détenus dans un autre plan d'épargne salariale de l'Entreprise ou d'un précédent employeur ;
- les Transferts collectifs ;
- les versements des anciens salariés de l'Entreprise quels que soient leur nature (versement volontaire, participation, intéressement...) et le motif du départ de ladite Entreprise (retraite, préretraite, autre...).

L'Abondement est soumis :

- à la CSG et à la CRDS sur les revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur, à la charge des Bénéficiaires ;
- au forfait social, mentionné à l'article L 137-15 du Code de la sécurité sociale, à la charge de l'Entreprise ;

L'Abondement est défini par année civile. Il est renouvelé par tacite reconduction. L'Entreprise peut unilatéralement le modifier ou le supprimer chaque année dans le respect des modalités définies ci-après.

Augmentation de l'Abondement : L'Entreprise ne peut procéder à la modification à la hausse des modalités d'Abondement qu'une seule fois dans l'année et au plus tard le 15 octobre de l'année civile au titre de laquelle ces nouvelles règles sont appliquées. Les versements antérieurs à la mise en place ou à la modification à la hausse de l'Abondement ne sont pas abondés selon ces nouvelles modalités.

Diminution/suppression de l'Abondement : L'Entreprise qui désire supprimer l'Abondement ou le modifier à la baisse, doit le faire avant le 15 décembre précédant l'année civile au titre de laquelle cette décision portera effet.

Que l'Abondement soit modifié à la hausse ou à la baisse, l'Entreprise doit porter ces nouvelles modalités à la connaissance de Société Générale et des Bénéficiaires, par voie d'affichage dans les locaux de l'Entreprise ou par tout autre moyen approprié, au minimum quinze (15) jours avant leur mise en application.

L'Abondement n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L 242-1 du Code de la sécurité sociale, et ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens du même article, en vigueur dans l'Entreprise ou qui deviendront obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles ;

Etant donné le plafonnement annuel de l'Abondement, tel que mentionné ci-dessus, et de la possibilité pour un Bénéficiaire de recueillir un Abondement dans une autre entreprise, il appartient à chaque Bénéficiaire, sous sa seule responsabilité, de veiller au respect de ce plafond.

10.2 Versement initial et/ou versement périodique

Indépendamment de l'Abondement visé à l'article 10.1, l'Entreprise peut effectuer sur le PERCO (sous réserve d'avoir souscrit à cette option dans la convention de tenue de compte conservation mentionnée) :

- lors de son adhésion au PERCO, un versement initial pour tous les Bénéficiaires,
- et/ou des versements périodiques. La périodicité de ces versements peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Ces versements périodiques sont définis pour une année civile avec ou sans tacite reconduction ou pour une durée indéterminée. L'Entreprise informe les Bénéficiaires du montant, de la périodicité et de la durée des versements périodiques selon les mêmes modalités que l'Abondement.

Le versement initial et le versement périodique :

- ne sont pas subordonnés à une contribution préalable des Bénéficiaires,
- leur montant total ne peut excéder un montant fixé à l'article D.3334-3-2 du Code du travail (2% du plafond annuel de la sécurité sociale),
- sont pris en compte pour apprécier le respect du plafond d'Abondement visé à l'article 10.1 tel que retenu par l'Entreprise et du plafond réglementaire en vigueur (16% du plafond annuel de la sécurité sociale),
- sont soumis au même régime social et fiscal que l'Abondement visé à l'article 10.1. »

Article 11 : Transferts des sommes détenues dans d'autres plans d'épargne

Les références aux articles L.444-9, L.443-1, L.443-1-1 et L.443-1-2 du Code du Travail ont été remplacées par les articles L.3335-2, L.3332-1, L.3333-2 et L.3334-2 du Code du travail.

Article 12 : Emploi des sommes versées

12.1 Placements

Conformément aux dispositions de l'article L3333-7 du Code du travail modifié (article 160 de la loi Macron), la liste des supports de placement offerts dans le cadre du PERCO est modifiée. Le FCPE Amundi Actions Euro Mid Cap ESR 703 est ajouté. En conséquence, le 2^{ème} paragraphe de l'article 12.1 est désormais rédigé comme suit :

« L'Épargne est employée à la souscription de parts de FCPE. Cinq (5) Placements sont disponibles :

- Choix Audace ;
- Choix Patrimoine (anciennement dénommé « Equilibre ») ;
- Choix Trésorerie (anciennement dénommé « Monétaire ») ;
- Arcancia Actions Ethique et Solidaire, part 701 ;
- Amundi Actions Euro Mid Cap ESR, part 703. »

12.2 Modes de gestion

Au regard des dispositions de l'article 151 de la loi Macron, les Bénéficiaires peuvent simultanément disposer d'avoirs en gestion libre et en gestion pilotée.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L3333-7 du Code du travail modifié et afin que la gestion Pilotée proposée dans le cadre du PERCO Patrimoine II soit conforme aux exigences de la loi Macron pour bénéficier d'un forfait social de 16% au lieu de 20%, la liste des supports de placement proposée dans le cadre de la gestion Pilotée est modifiée afin de tenir compte des nouvelles dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion Pilotée (dont la détention d'un FCPE investi au minimum à 7% de son actif en titres éligibles au PEA-PME).

En conséquence, le paragraphe relatif aux modes de gestion est remplacé par le paragraphe suivant :

« Lors de chaque versement, les Bénéficiaires doivent opter pour l'un ou l'autre des deux modes de gestion exposés ci-après, étant précisé qu'un Bénéficiaire peut simultanément avoir de l'Épargne dans les deux modes de gestion.

- La gestion Libre : leur permet de répartir eux-mêmes leurs avoirs entre les différents Placements et d'effectuer, s'ils le souhaitent, des arbitrages pour modifier la répartition de leur épargne entre ceux-ci. Les arbitrages ainsi réalisés sont sans effet sur la durée d'indisponibilité.
- La gestion Pilotée :
 - permet aux Bénéficiaires de donner ordre à Société Générale d'investir leurs versements et de procéder aux Arbitrages de leurs Avoirs, pour leur compte, conformément à l'échéance qu'ils auront préalablement définie et selon les modalités de la grille d'allocation d'actifs définie en annexe II. Le Bénéficiaire définit la date d'échéance de son Épargne en fonction de l'objectif qu'il poursuit (la réalisation d'un projet personnel tel que, par exemple, l'acquisition de la résidence principale...). En fonction de cette date d'échéance, Société Générale répartit l'Épargne du Bénéficiaire entre différents Placements : Choix Trésorerie, Choix Patrimoine, Choix Audace et le FCPE Amundi Actions Euro Mid Cap ESR part 703 investi en permanence dans au moins 30% d'actifs éligibles à un PEA destiné au financement des PME et ETI conformément à la grille d'allocation d'actifs prévue à l'annexe II.
 - représente l'option par défaut dans le cadre du présent PERCO ; A défaut d'indication de choix d'option dûment exprimé par le Bénéficiaire entre les différents FCPE, les sommes seront investies au sein de la grille d'allocation d'actifs permettant de réduire progressivement les risques financiers dans la cadre de la Gestion Pilotée, en tenant compte de la date de départ à la retraite

ou du projet personnel indiqué par l'Épargnant. A défaut, d'indication, la date d'échéance retenue correspondra à l'âge légal de départ à la retraite au moment du versement. Toutefois, si l'épargnant est déjà titulaire d'avoirs en gestion Pilotée, la date d'échéance sera celle déjà retenue pour cette gestion Pilotée. Ces dispositions s'appliquent quelle que soit l'origine des versements.

- permet de réduire le risque financier pesant sur l'Épargne du Bénéficiaire, à mesure que la date d'échéance retenue approche, en augmentant progressivement la part des sommes investies dans des Placements présentant un faible risque. Aussi, Société Générale actualisera tous les trimestres la répartition des avoirs en gestion Pilotée du bénéficiaire sur la première valeur liquidative des mois de janvier, avril, juillet et octobre conformément à la grille d'allocation d'actifs de l'annexe II et à la date d'échéance retenue. L'adhésion à la gestion Pilotée emporte automatiquement acceptation des stipulations du présent article. Elle s'effectue par l'intermédiaire d'un bulletin de versement adressé à Société Générale, par courrier ou par internet, dans les conditions prévues par la convention.»

Article 12.3 Modification du choix de gestion et/ou du choix de grille

L'article 12.3 est mis à jour puisqu'il n'existe plus qu'une seule grille.

« Article 12.3 Modification du choix de gestion et/ou d'échéance

Le Bénéficiaire peut à tout moment changer de mode de gestion ou d'échéance sur simple demande écrite auprès de Société Générale.

En cas :

- de passage de la Gestion Libre à la Gestion Pilotée, les Avoirs sont répartis conformément à l'échéance préalablement définie par le Bénéficiaire et selon les modalités établies par la grille d'allocation d'actifs ;
- de passage de la Gestion Pilotée à la Gestion Libre, Société Générale cesse de procéder aux Arbitrages des Avoirs du Bénéficiaire, à charge pour ce dernier d'y procéder lui-même s'il le souhaite.

En cas de changement d'échéance en Gestion Pilotée, les Avoirs sont répartis conformément au nouveau choix du Bénéficiaire et dans le respect de la grille d'allocation d'actifs. »

Article 13 : Frais de gestion, droits d'entrée et frais d'arbitrage

Suite à la refonte des annexes, la première phrase de l'article 13 est désormais rédigée comme suit :

« Les frais de gestion et les droits d'entrée maximum de chacun des Placements sont précisés dans la notice d'information consolidée (Annexe I du présent Règlement). »

Article 15 : Indisponibilité et remboursement consécutif au départ à la retraite

La référence à l'article L.443-1-2 du Code du Travail a été remplacée par l'article L.3334-2 du Code du travail.

Le deuxième paragraphe est supprimé et les 2 paragraphes suivants sont ajoutés à la fin de l'article 15 :

« Cas des Bénéficiaires en cumul emploi retraite : les sommes versées par un Bénéficiaire dans le cadre d'un contrat de travail en cumul emploi retraite sont bloquées jusqu'à la fin dudit contrat de travail.

Les conditions dans lesquelles les Bénéficiaires peuvent souscrire une rente viagère à titre onéreux auprès d'un organisme assureur, une institution de prévoyance ou un organisme mutualiste, sont disponibles en permanence sur le site internet de Société Générale. »

Article 16 : Cas de déblocages anticipés

La référence à l'article R.443-12 du Code du Travail a été remplacée par l'article R.3334-4 du Code du travail.

Les dispositions du d) du paragraphe 1er de l'article 16 sont mises à jour comme suit :

c) invalidité du Bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un acte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^e et 3^e de l'article L.341-4 du Code de Sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle.

Le dernier paragraphe de cet article 16 est modifié et complété comme suit :

« En cas de décès du Bénéficiaire, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation totale de ses droits dans un délai de 6 mois suivant le décès. Les dispositions du 4 du III de l'article 150-O-A du Code Général des impôts cessent d'être applicables aux plus values constatées lors de la liquidation à l'expiration des délais fixés à l'article 641 du même Code. Les ayants droit ne peuvent pas demander une ré-immatriculation du compte au nom de l'un d'entre eux. »

Article 18 : Information des Bénéficiaires de l'Entreprise

L'article 163 de la loi Macron a modifié les dispositions de l'article L3341-6 du Code du travail relatives au Livret d'Epargne Salariale, par conséquent, le 1er paragraphe de l'article 18 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« L'Entreprise remet à tout nouvel embauché et plus généralement à tout Bénéficiaire, un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale existant dans l'Entreprise. Ce livret indique notamment les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif des sommes attribuées au titre de la participation, si ces dispositifs existent dans l'Entreprise. »

Par ailleurs, le paragraphe suivant remplace le dernier paragraphe de l'article 18 afin de tenir compte des dispositions de la loi Eckert. :

« Lorsqu'un Bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L 312.20 du Code monétaire et financier. »

Article 19 : Informations des Bénéficiaires ayant quitté l'Entreprise

En vertu de l'article 164 de la loi Macron, l'état récapitulatif remis au bénéficiaire quittant l'entreprise doit comporter désormais une information sur la prise en charge des frais de tenue compte, en conséquence le 1er paragraphe de l'article 19 est désormais rédigé comme suit :

« Tout Bénéficiaire quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein du PEI informant par ailleurs le Bénéficiaire sur la prise en charge des frais de tenue de compte en précisant si ces frais sont à la charge des Bénéficiaires par prélèvement sur leurs avoirs ou à la charge de l'Entreprise ».

Article 21 : Modification et dénonciation

L'article 160 de la loi Macron facilite la modification des PEI mis en place entre plusieurs entreprises prises individuellement, le contenu de l'article 21.1 est par conséquent mis à jour.

Le paragraphe est supprimé et remplacé par les paragraphes suivants :

« 21-1 : En application de l'article L.3333-7 du Code du travail, toute modification du PEI se fait par voie d'avenant ratifié à l'unanimité des Entreprises Signataires et Adhérentes. La ratification de l'avenant par chaque Entreprise, en interne, est décidée dans la même forme que son adhésion (accord de son Comité d'Entreprise ou à la ratification des deux tiers de son Personnel).

Toutefois, pour intégrer des modifications rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires postérieures à l'institution du PEI ou portant sur de nouvelles dispositions relatives à la nature des sommes qui peuvent être versées dans le PEI, aux Placements proposés ou aux modalités d'Abondement, lesdites modifications s'appliquent dès lors que les Entreprises Signataires et Adhérentes en ont été informées et que la majorité d'entre elles ne s'y est pas opposée dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information et, selon la position administrative du 13 mai 2016, pour toutes les entreprises, à compter du premier exercice ouvert dans l'une des Entreprises

Signataires ou Adhérentes suivant la date de dépôt de l'avenant à la DIRECCTE. En cas contraire, le PEI serait fermé à tout nouveau versement.

Enfin, toute modification d'ordre administratif relative notamment à un changement d'adresse des Sociétés de gestion ou de Société Générale fera l'objet d'une simple information auprès des Entreprises Signataires, Adhérentes et des Bénéficiaires. »

Les dispositions de l'article 21.2 sont remplacées par les paragraphes suivants :

« 21-2 : Chaque Entreprise peut dénoncer son adhésion au PERCO sous réserve de respecter un préavis de quinze (15) jours à compter de la notification de cette décision aux Bénéficiaires et à Société Générale.

Cette dénonciation intervient alors dans les mêmes formes que l'adhésion, soit par accord du Comité d'Entreprise, soit par ratification à la majorité des deux tiers du Personnel.

L'Entreprise doit immédiatement notifier sa décision de dénonciation aux Bénéficiaires et à Société Générale.

La dénonciation de l'adhésion au PERCO est sans conséquence sur l'indisponibilité des Avoirs des Bénéficiaires, le fonctionnement des FCPE dans lesquels sont investis ces Avoirs et sur les frais à charge de l'Entreprise. En revanche, aucun nouveau versement dans le PERCO ne peut être effectué par les Bénéficiaires à compter de l'expiration du préavis mentionné ci-dessus.

Il appartient à l'Entreprise de consulter les conditions générales de gestion des Fonds Communs de Placement d'entreprise et la Convention de tenue de compte-conservation, de tenue de registre et de prestation annexes dans le cadre du PEI Patrimoine III et du PERCO Patrimoine II, pour connaître les conséquences de la dénonciation de l'adhésion au Règlement sur leur continuité. »

Les autres dispositions du règlement de PERCO Patrimoine II demeurent inchangées.

Annexe I

Présentation des Placements

L'annexe I et II sont mises à jour est mise à jour consécutivement aux modifications relatives à la liste des supports de placement du PEI Patrimoine III et du PERCO Patrimoine II.

Les dispositions suivantes remplacent les précédentes annexes I et II:

Le PEI et le PERCO permettent d'investir dans des Placements conçus pour satisfaire tous les Bénéficiaires, quels que soient la durée de placement envisagée, le degré de risque accepté et leur volonté de s'impliquer dans la gestion de leur Épargne.

La présentation des critères de choix définis ci-après ne constitue en aucune manière un conseil sur les placements à réaliser. Ces critères ont uniquement pour vocation d'informer les Bénéficiaires des principaux éléments à prendre en compte lorsqu'ils effectuent des placements.

Les critères proposés de choix des Placements sont les suivants :

1 - La durée de placement envisagée

Les Placements proposés sont composés d'Organismes de Placement Collectifs (OPC) actions, obligations et/ou monétaires.

Compte tenu des aléas des marchés, notamment à court terme, les placements actions demandent un engagement d'épargne sur le long terme (à partir de 5 ans).

Les placements obligataires sont compatibles avec des échéances à moyen terme (à partir de 3 ans).

Enfin, les placements mixant des produits monétaire et obligataires sont à privilégier à court terme.

2 - Le niveau de risque accepté

Les actions sont susceptibles de bénéficier pleinement des progrès techniques, de la croissance économique et des gains de pouvoir d'achat qui en résultent. Elles ont un grand potentiel de croissance mais sont néanmoins un placement risqué, même à long terme.

Les obligations sont relativement moins risquées à court/moyen terme, même si leur valeur peut baisser.

Enfin, le monétaire, protège des aléas liés aux actions et aux obligations, mais n'offre pas un rendement significatif.

Tout Placement comporte des risques inhérents à la nature des actifs sous-jacents et aux marchés financiers. Les actions, obligations comme le monétaire présentent des risques. Ils sont soumis aux fluctuations des marchés et la valeur des placements proposés peut varier, tant à la baisse qu'à la hausse.

3 - Les Placements cœur de gamme

Les Bénéficiaires peuvent privilégier les Placements ci-dessous, selon leur durée de placement envisagée et leur niveau de risque accepté :

- « **Choix Audace** » permet aux épargnants de valoriser leur capital à long terme en acceptant les fluctuations à court terme des marchés actions.
- « **Choix Patrimoine** » présente à moyen/long terme un bon compromis entre sécurité et performance. Il s'adresse aux épargnants qui souhaitent valoriser leur capital et acceptent une prise de risque encadrée à moyen terme.
- « **Choix Trésorerie** » s'adresse aux épargnants ayant un horizon de placement à très court terme et souhaitant investir dans un Fonds 100 % monétaire.

4 - Les Placements spécialisés

- « **Arcancia Actions Éthique et Solidaire part 701** » s'adresse aux épargnants souhaitant un investissement actions intégrant des critères socialement responsables. Il est investi entre 5 et 10 % en titres émis par des entreprises solidaires et, pour le solde, dans un ou plusieurs OPCVM composés d'actions d'entreprises choisies en fonction de critères de développement durable.
- « **Amundi Actions Euro Mid Cap ESR part 703** » s'adresse aux épargnants souhaitant un investissement actions dans les entreprises de petite et moyennes capitalisations des pays de la zone euro.

Tous les Placements proposés sont gérés par Société Générale Gestion.

L'attention des Bénéficiaires est attirée sur le fait :

- qu'investir implique des risques : les performances passées des Placements ne préjugent pas des performances futures de ces derniers. Les valeurs des parts des Placements sont soumises aux fluctuations du marché, les investissements réalisés peuvent donc varier tant à la baisse qu'à la hausse. Par conséquent, les Bénéficiaires peuvent perdre tout ou partie de leur capital initialement investi.
- qu'il appartient à toute personne intéressée, préalablement à toute souscription, de s'assurer de la compatibilité de cette souscription avec les lois dont elle relève ainsi que des conséquences fiscales d'un tel investissement et de prendre connaissance des documents réglementaires en vigueur de chaque fonds. A cet effet les Document d'Information Clé pour l'Investisseur, fournissant les informations essentielles sur chaque FCPE, visées par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), sont annexés au présent Règlements et disponibles gratuitement sur simple demande au siège social de la société de gestion ou téléchargeables depuis le Site Internet dédié à l'épargne salariale

Annexe II

Gestion Pilotée

L'annexe III « Gestion pilotée, critères de choix des grilles » devient l'annexe II « Gestion pilotée » et est mise à jour consécutivement aux modifications relatives au mécanisme de gestion Pilotée proposé dans le cadre des PEI Patrimoine III et PERCO Patrimoine II.

Dans le cadre du PERCO Patrimoine II un investissement d'au moins 7 % en actifs éligibles à un Plan d'Epargne en Actions (PEA) destiné au financement des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) est réalisé par l'intermédiaire d'Amundi Actions Euro Mid Cap ESR part 703. Ce FCPE est investi en permanence dans au moins 30% d'actifs éligibles à un PEA destiné au financement des PME et ETI.

La nouvelle grille a pour objet d'intégrer le fonds Amundi Actions Euro Mid Cap ESR, part 703, d'une part, mais également d'adapter l'ensemble de la grille à ce nouvel investissement pour répondre au mieux à l'objectif du Bénéficiaire avec l'utilisation des supports Choix Audace, Choix Patrimoine et Choix Trésorerie. .

Les Avoirs des Bénéficiaires dans l'ancienne grille feront l'objet d'une réallocation vers la nouvelle grille. Cette réallocation se réalisera via des arbitrages et se conformera aux pourcentages et aux fonds prévus dans la nouvelle grille pour l'horizon de placement du Bénéficiaire. A l'issue de cette opération, un Relevé de comptes sera envoyé aux Bénéficiaires concernés dans lequel sera précisée la nouvelle répartition de leurs Avoirs.

Les dispositions suivantes remplacent la précédente annexe II :

La gestion Pilotée est une technique d'allocation automatisée visant à sécuriser progressivement l'épargne en fonction d'une date d'échéance choisie par le Bénéficiaire ou de la date de retraite légale.

Une allocation d'actifs est définie chaque année en fonction de l'échéance, la part des actifs les plus « sécuritaires » augmentant progressivement pour réduire la part des Placements plus « risqués » dans l'investissement global.

Chaque Bénéficiaire choisit sa date d'échéance en fonction de critères personnels :

- sa date prévisionnelle de départ en retraite,
- une autre date, notamment s'il a pour objectif l'acquisition de sa résidence principale.

En choisissant l'option gestion Pilotée, le Bénéficiaire opte pour un pilotage totalement individualisé de ses Avoirs dans le temps, en fonction de son échéance, avec un arbitrage automatisé entre les supports de placement retenus pour cette gestion.

La répartition de ses Avoirs entre les supports d'investissement est adaptée chaque année à son échéance conformément à la grille ci-dessous. Le Bénéficiaire ne peut donc en aucune façon intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition.

Nombre d'années avant l'échéance retenue	Amundi Actions Euro Mid Cap ESR part 703	Choix Audace	Choix Patrimoine	Choix Trésorerie
15 ans et plus	25%	55%	20%	0%
14	25%	55%	20%	0%
13	25%	55%	20%	0%
12	25%	55%	20%	0%
11	25%	55%	20%	0%
10	25%	55%	20%	0%
9	20%	50%	30%	0%
8	15%	37%	48%	0%
7	10%	30%	59%	1%
6	7%	26%	62%	5%
5	4%	21%	65%	10%
4	1%	14%	70%	15%
3	0%	10%	65%	25%
2	0%	6%	42%	52%
1	0%	2%	20%	78%

La grille d'allocation d'actifs ci-dessus répond aux conditions de l'article 149 de la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

La Société de gestion est susceptible d'apporter des adaptations à la grille ci-dessus en modifiant la répartition des actifs entre les supports. La nouvelle grille ainsi définie sera préalablement portée à la connaissance des Bénéficiaires ayant opté pour la gestion Pilotée.

Les versements en gestion Pilotée sont investis conformément à l'échéance de Placement retenue.

En complément, la répartition des avoirs du Bénéficiaire est modifiée périodiquement de façon à ce que la totalité des avoirs en gestion Pilotée, y compris le ou les nouveaux flux de versement enregistré(s) depuis le précédent ajustement, soient répartis selon l'allocation-cible de l'année prévue dans la grille de désensibilisation pour l'horizon de placement restant. Pour ce faire, Société Générale actualisera tous les trimestres la répartition des avoirs en gestion Pilotée du Bénéficiaire sur la première valeur liquidative des mois de janvier, avril, juillet et octobre conformément à la grille d'allocation d'actifs ci-dessus et à la date d'échéance retenue.

Si un Bénéficiaire opte pour un nouveau versement en gestion Pilotée :

- en omettant de préciser ses caractéristiques de pilotage (date d'échéance...), il conserve automatiquement les caractéristiques de pilotage préexistantes,
- en précisant de nouvelles caractéristiques de pilotage (date d'échéance échéance...), ces nouvelles caractéristiques s'appliqueront à l'ensemble des avoirs en gestion Pilotée, c'est-à-dire à l'épargne préalablement constituée comme aux nouveaux versements.

Le Bénéficiaire peut en permanence :

- visualiser sur le site Internet www.esalia.com, la position de ses avoirs,
- passer des avoirs de la gestion Libre à la gestion Pilotée. Les avoirs seront répartis conformément aux modalités de pilotage appliquées pour le Bénéficiaire (date d'échéance...),
- modifier ses caractéristiques de pilotage et notamment sa date d'échéance,
- mettre fin à tout moment à l'option gestion Pilotée. Dans ce cas, Société Générale cesse de procéder aux arbitrages des avoirs du Bénéficiaire, à charge pour ce dernier d'y procéder lui-même s'il le souhaite.

Il est rappelé au Bénéficiaire qu'une modification fréquente de l'option retenue, de la date d'échéance de Placement peut nuire à la performance de ses avoirs.
Les frais liés à la gestion Pilotée sont pris en charge par l'Entreprise.

Annexe III

Accord de participation volontaire pour les entreprises de moins de cinquante salariés (Applicable uniquement au PEI)

Cette annexe III remplace l'annexe IV du règlement initial du PEI Patrimoine III.

Le présent accord de Participation (ci-après dénommé « l'Accord ») est institué en vertu de l'article L.3333-5 alinéa 2 du Code du travail au profit des Entreprises visées à l'article L.3323-6 du même code, qui ne sont pas tenues de mettre en application un régime de Participation, et qui sont adhérentes au PEI.

Article 1 : Adhésion de l'Entreprise

Toute Entreprise de moins de cinquante (50) salariés qui n'est pas obligatoirement assujettie au régime de la Participation, peut, dès lors qu'elle adhère au PEI, décider d'appliquer unilatéralement, à l'initiative du seul chef d'Entreprise, les stipulations du présent Accord.

Article 2 : Bénéficiaires

Bénéficiaire de l'Accord :

- tout salarié de l'Entreprise justifiant d'une ancienneté de trois (3) mois. Pour la détermination de cette ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés dans l'Entreprise au cours de l'exercice au titre duquel la Participation est calculée, et des douze mois qui le précèdent ;
- le chef d'Entreprise ou son président, directeur général, gérant ou membre du directoire s'il s'agit d'une personne morale ;
- le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou associé mentionné à l'article L.121-4 du Code de commerce ou à l'article L. 321-5 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Calcul de la Réserve Spéciale de Participation

La somme attribuée aux Bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée Réserve Spéciale de Participation. Elle est calculée d'après les dispositions des articles L.3324-1, L.3324-3 et D.3324-1 à D.3324-9 du Code du travail selon la formule suivante :

$$RSP = \frac{1}{2} [(B - 5 \% C) \times S/VA]$$

Dans laquelle :

RSP = Réserve Spéciale de Participation

B = Bénéfice net après impôt au sens des articles L.3324-1, L.3324-3 et R.3324-7 à D.3324-9 du Code du travail

C = Capitaux propres au sens des articles L.3324-1 et D.3324-4 à D.3324-6 du Code du travail

S = Salaires au sens des articles L.3324-1 et D.3324-1 du Code du travail

VA = Valeur Ajoutée au sens des articles L.3324-1, D.3324-2 et D.3324-3 du Code du travail

Bénéfice net :

- Le bénéfice net correspond au bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa et au b du I de l'article 219 du Code général des impôts et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies et 208 C du Code général des impôts. Ce bénéfice est diminué de l'impôt sur les sociétés, ou sur le revenu, correspondant.

- Cas des entreprises relevant de l'impôt sur le revenu : le bénéfice à retenir, avant déduction de l'impôt correspondant, est égal au bénéfice imposable de cet exercice, diminué :

1° de la rémunération normale du travail du chef d'entreprise lorsque cette rémunération n'est pas admise dans les frais généraux pour l'assiette de l'impôt de droit commun ;

2° des résultats déficitaires enregistrés au cours des cinq années antérieures qui ont été imputés sur des revenus d'une autre nature mais n'ont pas déjà été pris en compte pour le calcul de la participation afférente aux exercices précédents ;

l'impôt à retenir pour le calcul du bénéfice net s'obtient en appliquant au bénéfice imposable de l'exercice rectifié dans les conditions mentionnées ci-avant, le taux moyen d'imposition à l'impôt sur le revenu de l'exploitant. Ce taux moyen est égal à cent fois le chiffre obtenu en divisant l'impôt sur le

revenu dû pour l'exercice considéré par le montant des revenus soumis à cet impôt. Toutefois le taux moyen retenu est, dans tous les cas, limité au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés.

Cas des entreprises soumises au régime fiscal des sociétés de personnes : le bénéfice net est obtenu par la somme des éléments suivants :

1° la fraction du bénéfice imposable de l'exercice qui revient à ceux des associés passibles de l'impôt sur les sociétés diminué de l'impôt que ces entreprises auraient acquitté si elles étaient personnellement soumises à l'impôt sur les sociétés, calculé au taux de droit commun de cet impôt ;

2° la fraction du bénéfice imposable de l'exercice rectifiée dans les conditions prévues pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu (cf. ci-avant) qui revient aux associés personnes physiques, diminuée des impôts supportés par chacun de ces associés à ce titre, calculés comme pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu. Toutefois, le montant total des impôts imputables est dans tous les cas limité à la somme qui résulterait de l'application à cette fraction du bénéfice imposable rectifiée du taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés ;

3° la fraction du bénéfice net de l'exercice calculé, conformément aux 1° et 2° à partir de la fraction du bénéfice imposable de l'exercice revenant aux associés qui seraient eux-mêmes des entreprises soumises au régime fiscal des sociétés de personnes.

Le bénéfice net des associés des entreprises soumises au régime fiscal des sociétés de personnes est calculé sans tenir compte de la quote-part du résultat de ces entreprises qui leur revient, ni de l'impôt qui correspond à ce résultat.

Salaires :

Les salaires à retenir représentent les salaires versés au cours de l'exercice. Ils sont déterminés selon les règles prévues pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale). Doivent également être prises en compte pour le calcul de la Réserve Spéciale de Participation, les indemnités de congés payés versées pour le compte de l'employeur par des caisses agréées constituées à cet effet conformément à l'article L.3141-30 du Code du travail. En outre, les rémunérations à prendre en compte pendant le congé maternité ou d'adoption ainsi que pendant les absences consécutives à un accident du travail ou une maladie professionnelle, dans le cas où l'employeur ne maintient pas intégralement les salaires, sont celles qu'auraient perçues les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

Valeur ajoutée :

La valeur ajoutée de l'Entreprise est déterminée en faisant le total des postes du Compte de Résultat énumérés ci-après, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer : charges de personnel ; impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires ; charges financières ; dotations de l'exercice aux amortissements ; dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles ; résultat courant avant impôts.

Capitaux propres :

Les capitaux propres comprennent le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt ainsi que les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts par application d'une disposition particulière du Code général des impôts ; leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la Réserve Spéciale de Participation est calculée. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte au prorata temporis.

La réserve spéciale de participation des salariés ne figure pas parmi les capitaux propres.

Pour les sociétés de personnes et les entreprises individuelles, la somme définie ci-dessus est augmentée des avances en compte courant faites par les associés ou l'exploitant. La quotité des avances à retenir au titre de chaque exercice est égale à la moyenne algébrique des soldes des comptes courants en cause tels que ces soldes existent à la fin de chaque trimestre civil inclus dans l'exercice considéré.

Le montant des capitaux propres auxquels s'applique le taux de 5 % est obtenu en retranchant des capitaux propres définis ci-avant ceux qui sont investis à l'étranger calculés à due proportion du temps en cas d'investissement en cours d'année.

Le montant de ces capitaux est égal au total des postes nets de l'actif correspondant aux établissements situés à l'étranger après application à ce total du rapport des capitaux propres aux capitaux permanents.

Le montant des capitaux permanents est obtenu en ajoutant au montant des capitaux propres, les dettes à plus d'un an autres que celles incluses dans les capitaux propres.

Cas des offices publics et ministériels dont le titulaire n'a pas la qualité de commerçant : Par dérogation à ce qui est exposé ci-avant, les capitaux propres comprennent :

1° d'une part, la valeur patrimoniale du droit de présentation appartenant au titulaire de l'office. La valeur patrimoniale du droit de présentation est estimée dans les conditions prévues pour les cessions d'offices publics et ministériels. Cette estimation est établie au 1er janvier de la première année d'application du régime de participation à l'office intéressé ou, en cas de changement de titulaire, à la date de cession de cet office ;

2° d'autre part, la valeur nette des autres biens affectés à l'usage professionnel et appartenant au titulaire de l'office au premier jour de la période au titre de laquelle la participation est calculée. La valeur nette des biens est égale à leur prix de revient diminué du montant des amortissements qui s'y rapportent.

Il est précisé que les éléments entrants dans le bénéfice net, les capitaux propres, les salaires ou la valeur ajoutée peuvent varier en fonction notamment de la forme de l'Entreprise, de son activité ou de son régime fiscal. Aussi, il appartient à l'Entreprise préalablement au calcul de sa réserve spéciale de Participation de prendre connaissance de la législation/réglementation qui lui est applicable et/ou de consulter son conseiller habituel.

En outre, toute modification qui interviendrait par voie légale et réglementaire dans la formule de la RSP ou les définitions de ses composants s'appliquerait d'office.

Article 4 : Répartition de la Réserve Spéciale de Participation

Conformément aux articles L.3324-5, D.3324-10 et D.3324-11, la répartition de la RSP est calculée :

- pour les Bénéficiaires salariés : proportionnellement à la rémunération brute, au sens de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale, perçue au cours de l'exercice au titre duquel la RSP est attribuée, sans que cette rémunération ne puisse excéder un montant égal à quatre (4) fois le plafond annuel de la sécurité sociale prévu à l'article L.241-3 du même Code ;

- pour le chef d'entreprise, dirigeant ou conjoint : proportionnellement à la rémunération annuelle ou au revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, plafonnés au niveau du salaire le plus élevé versé dans l'Entreprise qui ne peut lui-même excéder quatre (4) fois le plafond annuel de la sécurité sociale prévu à l'article L.241-3 du Code de la Sécurité sociale.

Il est précisé que pour les périodes d'absence liées à un congé de maternité ou un congé d'adoption et pour les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, les salaires pris en compte sont ceux qu'aurait perçus le Bénéficiaire s'il n'avait pas été absent.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même Bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale prévu à l'article L.241-3 du Code de la Sécurité sociale.

Lorsque le Bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'Entreprise, les plafonds mentionnés ci-avant sont calculés proportionnellement à la durée de présence.

Les sommes qui ne pourraient pas être attribuées à un Bénéficiaire en raison du plafonnement de ses droits résultant des règles exposées ci-dessus, seront réparties immédiatement entre les Bénéficiaires dont la Participation n'atteint pas les trois quarts du montant du plafond annuel de la sécurité sociale prévu à l'article L.241-3 du Code de la Sécurité sociale. Si tous les Bénéficiaires ont atteint le plafond précité mais que des sommes demeurent non-distribuées, celles-ci seront réparties au titre de la RSP des exercices ultérieurs.

Article 5 : Affectation de la Réserve Spéciale de Participation

Lors de chaque répartition, tout Bénéficiaire peut demander pour tout ou partie de ses droits :

- le paiement immédiat de sa Participation, auquel cas la partie payée immédiatement est soumise à l'impôt sur le revenu ;

- et/ou l'investissement de celle-ci dans le PEI Patrimoine III ;

- et/ou l'investissement de celle-ci dans le PERCO Patrimoine III, si l'Entreprise a adhéré à ce dispositif.

- et/ou l'investissement de celle-ci dans le PEI Patrimoine III et le PERCO Patrimoine II, si l'Entreprise a adhéré à ce dispositif.

Aussi, lors de chaque répartition, tout Bénéficiaire est, conformément à l'article R.3324-21-1 du Code du travail, informé par courrier simple du montant de la Participation qui lui est attribué.

Le Bénéficiaire doit effectuer son choix entre les différentes affectations mentionnées ci-avant dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle il est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué. A ce titre, le Bénéficiaire est présumé avoir été informé le 7^e jour suivant la date d'envoi du courrier, le cachet de la Poste faisant foi.

À défaut de choix exprimé dans le délai mentionné ci-avant :

- si l'Entreprise est dotée d'un PERCO, la participation du Bénéficiaire est investie à hauteur de 50 % au sein de l'allocation d'actifs permettant de réduire progressivement les risques financiers du PERCO (Gestion Pilotée ...);

- si l'Entreprise n'est pas dotée d'un PERCO, à hauteur de 100 % dans le PEI Patrimoine III dans le FCPE Choix Trésorerie

Par dérogation à ce qui est exposé ci-avant et conformément à l'article L.3324-11 du Code du travail, l'Entreprise peut unilatéralement décider de payer aux Bénéficiaires les droits à Participation inférieurs à quatre-vingt (80) euros.

L'Entreprise doit effectuer le versement des sommes revenant aux Bénéficiaires avant le dernier jour du cinquième (5^e) mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la Participation est attribuée. À défaut, l'Entreprise complète le versement par intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le Ministre de l'Economie et des Finances. Les intérêts de retard sont versés en même temps que le principal et employés, le cas échéant, dans les mêmes conditions.

Article 6 : Indisponibilité et Déblocage anticipé

À défaut de paiement immédiat, la Participation investie volontairement ou par défaut :

- dans le PEI, n'est disponible qu'à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter du premier (1^{er}) jour du sixième (6^e) mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel elle est attribuée ;

- dans le PERCO, n'est disponible qu'à compter du départ à la retraite du Bénéficiaire.

Les cas et conditions dans lesquels les Bénéficiaires peuvent obtenir un Déblocage anticipé de leurs droits sont ceux respectivement prévus pour le PEI ou le PERCO.

Article 7 : Information des Bénéficiaires

- Information collective

Les Bénéficiaires sont informés du présent Accord par voie d'affichage dans les locaux de l'Entreprise ou par tout autre moyen approprié. Tout Bénéficiaire qui désire consulter ou détenir le texte du présent accord peut l'obtenir auprès du service du Personnel.

En outre, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la Participation est attribuée, l'Entreprise adresse au Comité d'entreprise, ou, à défaut, aux délégués du personnel et à chaque Bénéficiaire présent dans l'Entreprise, un rapport comportant notamment les éléments servant de base au calcul du montant de la RSP, ainsi que des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Information individuelle

L'Entreprise remet à tout nouvel embauché et plus généralement à tout Bénéficiaire un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs mis en place.

Lors de chaque répartition, tout Bénéficiaire reçoit une fiche distincte du bulletin de salaire mentionnant :

1° le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé ;

2° le montant des droits qui lui sont attribués ;

3° la retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale ;

4° s'il y a lieu, l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;

5° la date à partir de laquelle ces droits sont négociables ou exigibles ;

6° les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;

7° les modalités d'affectation par défaut au PERCO de la Participation.

Elle comporte également, en annexe, une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par l'Accord.

Avec l'accord du Bénéficiaire concerné, la remise de cette fiche distincte peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Article 8 : Cas des Bénéficiaires ayant quitté l'Entreprise

Tout Bénéficiaire quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif.

Les Bénéficiaires ayant quitté l'Entreprise sont tenus d'informer cette dernière ainsi que Société Générale de leurs éventuels changements d'adresses et plus généralement de toute modification de leurs informations personnelles.

Lorsqu'un Bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation de ses Avoirs est assurée par l'organisme conformément aux articles R3324-37 et L.3324-38 du Code du travail.